

Vincennes, le 13 novembre 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-047741

CRISAGO LOGISTIQUE
6, rue du 14 juillet
26100 ROMANS SUR ISERE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-PRS-2019-0868 du 7 novembre 2019

Références :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise a été réalisée le 8 novembre 2019 au départ du cyclotron Advanced Accelerator Applications à Saint Cloud (92).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 novembre 2019 a porté sur un véhicule de type Peugeot Partner loué par la société CRISAGO LOGISTIQUE transportant un colis de type A de numéro UN 2916 pour le compte de l'expéditeur ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS localisé à Saint Cloud.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection générale et individuelle.

Il ressort, qu'au jour de l'inspection, des écarts à la réglementation relative aux transports de substances radioactives ont été identifiés. Ils concernent notamment :

- la vérification de l'intensité de rayonnement maximale autour du véhicule ;
- la signalisation orange du véhicule ;
- la complétude du lot de bord.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Intensité de rayonnement autour du véhicule

Conformément aux dispositions du point 7.5.11 CV33 3.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0.1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule.

Aucune mesure de l'intensité du rayonnement autour du véhicule n'a été effectuée avant le départ.

A1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez pour vous assurer du respect du point 7.5.11 CV33 3.3 de l'ADR. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.

• Signalisation orange

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15mm.

L'avant du véhicule ne comportait pas de signalisation orange.

La plaque orange présente à l'arrière du véhicule était magnétique. La tenue au feu, telle que précisée au point 5.3.2.2.1 de l'ADR n'a pas été démontrée.

A2. Je vous demande de disposer de systèmes de fixation des panneaux orange conformes aux dispositions du point 5.3.2.2.1 de l'ADR.

• Equipements de protection générale et individuelle

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
- *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
- *du liquide de rinçage pour les yeux ;*

et pour chacun des membres de l'équipage :

- *un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471471) ;*
- *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
- *une paire de gants de protection ;*

- *un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).*

Le véhicule ne disposait pas de cale de roue.

A3. Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses dispose à son bord des équipements prévus dans l'ADR.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Signalisation**

Le colis transporté dans le véhicule a été placé dans une boîte en bois fixée au camion. Une fois celle-ci refermée, aucune signalisation n'indiquait la présence de sources radioactives à l'intérieur. Cela peut perturber l'action des secours en cas d'urgence.

C1. Je vous invite, à titre de bonne pratique, à disposer un trèfle radioactif sur cette boîte pour signaler la présence de sources radioactives à l'intérieur, le cas échéant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD